

Les candidats recrutés dans les conditions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus sont tenus de participer aux stages de formation organisés à leur intention, par le ministre chargé de l'éducation.

Art. 49. — Les professeurs techniques de lycées, chefs d'atelier, sont recrutés au choix parmi les professeurs techniques des lycées confirmés, justifiant d'une ancienneté de trois (3) ans en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 50. — Les professeurs techniques des lycées chefs de travaux sont recrutés au choix parmi les chefs d'atelier confirmés justifiant d'une ancienneté de trois (3) ans en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

### Paragraphe 3

#### Dispositions transitoires

Art. 51. — Sont intégrés dans le grade de professeurs techniques des lycées, les professeurs techniques de lycées titulaires et stagiaires.

Art. 52. — Sont intégrés dans le grade des professeurs techniques des lycées, chefs d'atelier, les professeurs techniques des lycées nommés à l'emploi spécifique de chef d'atelier.

Art. 53. — Sont intégrés dans le grade des professeurs techniques des lycées chefs de travaux, les professeurs techniques des lycées nommés à l'emploi spécifique de chefs de travaux.

### Section 5

#### *Le corps des professeurs d'enseignement secondaire*

Art. 54. — Le corps des professeurs d'enseignement secondaire comprend un grade unique :

— le grade de professeur d'enseignement secondaire.

### Paragraphe 1

#### Définition des tâches

Art. 55. — Les professeurs d'enseignement secondaires sont chargés d'assurer l'enseignement des disciplines générales, techniques ou agricoles, de l'éducation physique et sportive, de l'éducation artistique et musicale dans les établissements d'enseignement secondaire.

Ils sont en activité dans les établissements d'enseignement secondaire, général et technique. Ils peuvent également être placés en position d'activité dans les établissements à caractère pédagogique relevant du ministère chargé de l'éducation et, à ce titre, assurer notamment l'enseignement à distance ou la formation en alphabétisation.

Les professeurs d'enseignement secondaire assurent un service d'enseignement hebdomadaire de dix huit (18) heures. Lorsque l'horaire assuré dans leur établissement d'affectation est inférieur à dix huit (18) heures, ils sont tenus, en cas de nécessité, de compléter leur horaire dans un ou plusieurs établissements d'une même localité.

### Paragraphe 2

#### Conditions de recrutement

Art. 56. — Les professeurs d'enseignement secondaire sont recrutés :

1°) parmi les élèves professeurs sortants des écoles normales supérieures pourvus d'une licence d'enseignement ;

2°) par voie de concours, sur épreuves, parmi les candidats titulaires d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un diplôme d'ingénieur. La liste des licences et diplômes ainsi que celle des spécialités sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation ;

3°) dans la limite de trente pour cent (30 %) des postes à pourvoir dans chaque discipline technique, parmi les candidats admis à un examen professionnel dont les modalités d'organisation sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Peuvent se présenter à l'examen professionnel :

— les professeurs techniques de lycée confirmés justifiant d'une ancienneté de huit (8) ans en cette qualité,

— les professeurs techniques des lycées, chefs d'ateliers confirmés justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité,

— les professeurs techniques des lycées, chefs de travaux confirmés justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité.

Les candidats recrutés dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, sont tenus de participer aux stages de formation organisés à leur intention par le ministère chargé de l'éducation.

### Paragraphe 3

#### Dispositions transitoires

Art. 57. — Sont intégrés dans le corps des professeurs d'enseignement secondaire, les professeurs d'enseignement secondaire titulaires et stagiaires.

### Section 6

#### *Le corps des professeurs ingénieurs*

Art. 58. — Le corps des professeurs ingénieurs comprend un grade unique :

— le grade de professeur ingénieur.